

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BH AUTO

Rue de Maison Rouge
45300 Pithiviers

Références : 19 / 2025 - VAT20250023

Code AIOT : 0100003137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement BH AUTO implanté Rue de Maison Rouge 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objectif de vérifier les mesures prises par le liquidateur judiciaire dans le cadre du respect des dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 07/03/2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires ;
- de l'arrêté préfectoral de suppression des activités du 15/05/2024 ;
- de l'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière du 15/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BH AUTO

- Rue de Maison Rouge 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0100003137
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BH AUTO est une société active depuis le 09/01/2018 et renseignée pour ses activités d'achats, vente d'automobiles, dépannage, réparation, mécanique, carrosserie, peinture et pare-brise. Par jugement du tribunal de commerce d'Orléans le 06/09/2023, la société BH AUTO est placée en liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire désigné est la Selarl villa Florek en la personne de Maître Delphine Florek 54 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 I	Avec suites, Suppression ou fermeture	Suppression ou fermeture	1 mois
3	Mesures conservatoires - Evacuation des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 07/03/2023, article 3	Avec suites, Astreinte	Astreinte	1 mois
4	Mesures conservatoires - danger pour la sécurité publique	AP de Mesures Conservatoires du 07/03/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07/03/2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires.

Par ailleurs, il est constaté plusieurs ouvertures importantes dans la clôture périphérique du site

rendant les installations accessibles aux tiers.

Au regard de ces constats, il est proposé à Madame la Préfète de :

- recouvrir partiellement l'astreinte journalière redevable au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/05/2024 ;
- adresser une lettre préfectorale au liquidateur judiciaire afin de rappeler les obligations s'agissant de la sécurisation du site dans le cadre de la cessation des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pneumatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

[C6] L'exploitant doit justifier du volume de son stock de pneumatiques.

Rappel des observations émises lors de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'un premier stock de pneumatiques le long du bâtiment mitoyen. Une deuxième zone de stockage peu accessible, dans la végétation, est visible dans le fond du terrain, à l'arrière du bâtiment. Des pneumatiques sont également constatés dans un camion stationné le long du bâtiment de la société.

La quantité de pneumatiques stockés est difficilement estimable mais la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Il est constaté la présence résiduelle de traces évocatrices d'un incendie passé à l'emplacement du premier stock de pneumatiques.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

La société BH AUTO puis le liquidateur judiciaire pour le compte de la société n'ont formulé aucun élément de réponse au constat formulé.

Lors de la visite d'inspection, il est toujours constaté la présence de stockages de pneumatiques à plusieurs endroits du site, dont certains dans la végétation.

Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. A cet égard **le constat [C6] relatif au respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 est abandonné. Le liquidateur judiciaire est tenu de respecter les obligations de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 I

Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2024

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 07/11/2023 :

[C1] La société BH AUTO exerce une activité d'entreposage et démontage des véhicules hors d'usage en vue de la revente de pièces détachées sur une surface d'environ 200m² sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des ICPE.

Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2023 :

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure [...]

- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de procéder à la cessation des activités et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : [...]

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : [...]

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; [...]

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de suppression des installations du 15/05/2024 :

1-a) - Suppression

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BH AUTO, sise rue de Maison Rouge sur la commune de Pithiviers, et visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 7 mars 2023, sont supprimées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

1-b) - Remise en état dans le cadre de la suppression

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification, la société BH AUTO remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

En particulier, dans un délai d'un mois à compter de la notification, elle fait procéder à l'évacuation et la valorisation ou l'élimination des produits dangereux et les déchets présents sur le site :

L'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur l'installation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leur traitement intermédiaire et leur traitement final.

Les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usages sont évacuées de l'installation.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Par courrier du 24 mai 2024, le liquidateur judiciaire a formulé une demande d'enlèvement pour 37 véhicules auprès de la société GARAGE DU FOURNEAU, exploitant une installation enregistrée relevant de la rubrique 2712-1 sur la commune de BONNEVAL (28).

Par courriel du 27 juin 2024, le liquidateur judiciaire a transmis les certificats de destruction de 31 véhicules hors d'usage vers la société GARAGE DU FOURNEAU. 6 véhicules hors d'usage apparaissent donc manquants.

Un tour du site est réalisé. Il est constaté à cette occasion :

- l'évacuation du conteneur précédemment présent en entrée de site qui comportait des équipements et des documents administratifs ;
- l'évacuation de la plupart des véhicules hors d'usage qui étaient stationnés sur le site et qui étaient constatés lors des visites d'inspection précédentes. Il est dénombré encore 8 véhicules

étaient constatés lors des visites d'inspection précédentes. Il est dénombré encore 8 véhicules hors d'usage partiellement démontés présents sur le site ;

- la présence de stockages de pneumatiques : le long du bâtiment du site mitoyen, en fond de parcelle cadastrée n° AE 102, et quelques stockages sporadiques répartis sur les parcelles cadastrées n°AE 577 et 578 ;

- la présence de 4 moteurs et plusieurs bidons contenant vraisemblablement des huiles de vidange (fluide épais noir) et autres fluides, stockés en dehors de toute rétention. Il est constaté au moins un bidon plein ouvert ;

- dans le bâtiment : les pièces automobiles en vrac sur étagères (notamment moteurs) ont été enlevées, présence toujours au sol de nombreux équipements et pièces détachées, non référencées, et en vrac ;

- à l'angle nord-ouest du bâtiment, dans le regard des eaux pluviales : présence de surnageant et d'eaux polluées. Le site ne semble pas raccordé au réseau des eaux pluviales ;

- des marques très visibles de pollutions des sols aux huiles et/ou hydrocarbures au droit de la zone parking à l'arrière du bâtiment ;

- à proximité des stockages de bidons, au niveau de la parcelle cadastrée n° AE 578 : traces noires au sol liées à un déversement d'hydrocarbures.

Le constat [C1] est reformulé comme suit :

Constat [PDC 2] : L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions :

- de l'article 1-a) de l'arrêté préfectoral de suppression des activités en date du 15/05/2024 en cela qu'il est toujours constaté la présence de VHU entreposés sur le site.

- de l'article 1-b) alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de suppression des activités en date du 15/05/2024 qui enjoignait l'exploitant de procéder à l'évacuation et au traitement sous un mois des produits dangereux et déchets présents sur le site, ainsi que des pièces grasses issues du démantèlement (plusieurs moteurs toujours constatés au sol).

A noter que le délai de 9 mois accordé à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de suppression pour assurer la remise en état des lieux n'est pas échu à la date de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures conservatoires - Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 07/03/2023, article 3

Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024

Prescription contrôlée :

La société BH AUTO est tenue, sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, la société BH AUTO est tenue, sous un délai de 2 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577 ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection précédente :

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant mesures conservatoires, en cela qui n'a pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets sous le délai de 2 mois à compter de la notification, ni n'a transmis de justificatif en ce sens.

Dispositions de l'arrêté préfectoral rendant redevable la société BH AUTO ou son représentant d'une astreinte journalière, du 15/05/2024 :

Article 1 - Montant de l'astreinte

La société BH AUTO, exploitant de l'installation rue de Maison Rouge sur la commune de Pithiviers, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 € jusqu'à satisfaction des mesures conservatoires signifiées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 susvisé.

Cette astreinte prend effet dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

Article 2 - Conditions de levée astreinte

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les mesures conservatoires signifiées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023.

Ces mises en conformité sont justifiées par :

- la transmission des bordereaux de suivi de déchets associés à l'évacuation puis au traitement des véhicules hors d'usage et de tout autre déchet dangereux vers un prestataire agréé et autorisé ;
- la transmission de tout justificatif de reprise pour traitement des autres déchets (ferrailles, pneumatiques, déchets divers).

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Cf constats du point de contrôle précédent.

Il est constaté l'absence de nouvelle collecte et/ou réception de véhicules hors d'usage.

Le constat de la visite précédente est maintenu et reformulé comme suit :

Constat [PDC3] : L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 7 mars 2023, en cela qu'il n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets.

Au regard de ces constats, les conditions de levée de l'astreinte journalière ne sont pas satisfaites. En conséquence, il est proposé à Madame la Préfète du Loiret de recouvrir partiellement le montant dû au titre de l'astreinte journalière applicable à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures conservatoires - danger pour la sécurité publique

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 07/03/2023, article 3

Thème(s) : Illégaux, sécurité publique

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions édictées ci-après. La société BH AUTO prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Rappel du L. 511-1 du code de l'environnement (intérêts protégés portés en gras ci-dessous) :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit **pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.**

Constats :

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Un tour du site est réalisé. Il est constaté à cette occasion :

- le portail principal d'accès au site (via parcelle cadastrée n° AE 162) est convenablement fermé et verrouillé ;
- le portail secondaire d'accès au site (via parcelle cadastrée n° AE 577) est ouvert et permet l'accès aux installations ;
- il est dénombré 10 ouvertures dans la clôture périphérique du site rendant l'accès possible (pour au moins 6 d'entre elles) aux installations depuis le chemin de Saint-Mathurin. **Cet état est particulièrement préoccupant au regard de la présence d'une aire d'accueil des gens du voyage**

sur les parcelles cadastrées n° AB 0094 à 0096, de l'autre côté du chemin. Le jour de la visite d'inspection, des enfants jouent sur ces parcelles.

Constat [PDC4] : L'accès aux installations par des tiers n'est pas prévenu par une clôture périphérique efficace. Par ailleurs, un des portails d'accès aux installations est ouvert et non verrouillé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours